

blement, je m'y attendais; cependant la Commission composée comme je le propose, me paraît offrir toutes les garanties désirables pour rassurer les personnes qui craindraient que ces statuts ne contiennent quelque clause contraire à nos libertés. J'invoque ces mêmes libertés que nous voulons tous et qui nous rendent si forts, pour demander ce qu'on peut avoir à craindre de quelques faibles religieuses qui, leurs règlements étant approuvés, et renfermés dans les murs de leur couvent, ne s'y occupent qu'à faire du bien et à élever chrétiennement les jeunes personnes qui leur sont confiées par leurs familles. (Courr. d. Alp.)

SINEO crede dover rispondere al dep. Costa di Beauregard che a sostegno della sua domanda allegava le innumerevoli petizioni indirizzate alla Camera in favore delle dame del Sacro Cuore di Chambéry. Egli ha già fatto conoscere in altra adunanza con quali e quanti artifizi i ricoglitori di sottoscrizioni nella Savoia siano riusciti a strapparle alla buona fede, od alla ignoranza di quelle popolazioni. Ora riconferma i suoi primi detti, e comunica le intestazioni della maggior parte delle medesime, da cui appare chiaramente che non per le dame del Sacro Cuore si facevano domande alla Camera, ma bensì per la libertà de' comuni, quasi che da noi naturali difensori di essi, si osasse pensare a menomarli o a distruggerli. Questa maniera di estorquere, ingannando e calunniando, le sottoscrizioni, ci dica qual valore possano avere le petizioni medesime. Egli deve inoltre avvertire che la più parte di esse non fanno alcun cenno delle dame del Sacro Cuore; ne parlano parecchie ma con pochi sottoscrittori. Dichiarò infine di non volere per adesso inoltrarsi troppo nella questione; ma di non poter astenersi dal protestare intanto contro l'antagonismo che da taluni si cerca di stabilire, e di fomentare tra Savoia e Piemonte; qui non vi sono né Savoiardi, né Piemontesi, ma soli Italiani che un solo pensiero nutrono; e una sola causa difendono; e non è certo con timori di alienazione di popoli e minacce di partiti repubblicani, che si hanno da discutere le nostre leggi, o far valere le nostre opinioni. Coloro che si servono di tali mezzi, o pur vi credono, sappiano che lo spediente più sicuro e più pronto ad abbattere ogni contrario partito e a dileguare ogni timore, sta appunto nel far più libera e forte ch'è possibile la nostra monarchia Costituzionale. (Verb.)

COSTA DI BEAUREGARD fa notare alla Camera, che quando egli parlò delle mene repubblicane, non espresse un vano timore, ma che lo appoggiò sui fatti che risultano dai giornali di Francia e di Savoia. (Conc.)

JACQUEMOUD G. Messieurs, la suppression de l'ordre des jésuites est un fait accompli dans le royaume. On l'exposerait à des troubles, à des désordres, à des dangers, si ce fait n'était sanctionné par une loi. La discussion ne porte pas sur ce point, et cette disposition législative eût été bientôt votée, si l'on ne fût pas sorti de la question; mais on propose en même temps la suppression de plusieurs autres ordres qu'on accuse d'affiliation au jésuitisme, et c'est là que commence la difficulté, car l'on n'a pas même défini d'une manière claire et précise ce qu'on doit entendre par le mot *affilié*, qui est d'une très-grande élasticité. Veut-on parler d'une affiliation résultant des statuts de ces ordres, ou de la similitude de leur organisation et de leurs tendances, ou seulement des rapports particuliers des membres d'un ordre religieux avec les révérends pères? La Commission aurait dû s'expliquer catégoriquement, au lieu de rester dans le vague et de faire peser d'une manière aussi générale, sur toutes les congrégations religieuses autorisées dans l'état, des menaces d'oppression, de proscription et de confiscation. La sécurité des personnes

et des propriétés sont les premières conditions de la vraie liberté qui, semblable à la lumière du jour, doit luire pour tout le monde. Ce n'est pas en excitant de pareilles inquiétudes que nous ferons pousser des racines à l'arbre des libertés constitutionnelles.

Le projet qui nous est soumis ne considère comme affiliés au jésuitisme que l'ordre du Sacré-Cœur et celui des Oblats. Il en résulte que les frères des écoles chrétiennes, les sœurs de St-Joseph et les autres corps religieux sont conservés. Cela simplifie déjà beaucoup la question relativement à la Savoie. Les habitants, qui se sont si vivement émus pour qu'on ne leur enlevât pas les ordres religieux enseignants et dont la Chambre connaît les pétitions, auraient désiré un article formel qui leur garantît la conservation de ces ordres; ils sauront du moins qu'il faudrait une nouvelle loi pour les priver des services qu'ils en reçoivent.

Je ne parlerai ni des dames du Sacré-Cœur du Piémont, ni des Oblats que je ne connais pas; je réduis la question aux dames du Sacré-Cœur de Chambéry.

Pour être plus bref, je me réfère aux puissants motifs que j'ai déjà exposés en leur faveur dans la séance du 9 juin; je me bornerai à en ajouter plusieurs autres qui me paraissent péremptoires. En vérité, on a beaucoup trop agrandi cette question, qui n'est réellement qu'une affaire de municipalité, une question tout-à-fait locale. Pourquoi ne laisserait-on pas à chaque municipalité le pouvoir d'approuver des maisons d'éducation, suivant les désirs et les besoins du lieu, pourvu qu'elles n'aient aucun privilège, qu'elles soient soumises aux lois universitaires et à la surveillance du gouvernement? Les Savoyens ne contestent pas aux habitants du Piémont le droit de supprimer dans leurs municipes la maison du Sacré-Cœur, mais ils prétendent avoir assez de discernement pour savoir ce qui leur convient; ils ne veulent pas imposer aux autres municipes les établissements qu'il leur plaît d'adopter, mais de quel droit voudrait-on les contraindre à s'en priver? Qu'arrivera-t-il si l'on ferme la maison du Sacré-Cœur de Chambéry, contre laquelle la Chambre n'a reçu aucune pétition, et qui est au contraire entourée des sympathies de la population? Les parents enverront leurs filles dans les pensionnats du même ordre, établis dans le territoire français. Ce serait même une nécessité pour eux, afin de ne pas interrompre l'éducation de leurs enfants, si cette maison était fermée avant de l'avoir remplacée par une autre offrant les mêmes avantages. C'est autant d'argent qui sortira du pays. Ce sont des entraves imposées aux habitants d'une ville qui a reçu, à l'occasion des événements du 4 avril, de si belles et si honorables protestations de fraternité, de dévouement et de reconnaissance des principaux municipes des États.

On peut faire des discours très-éloquents pour dire qu'il ne faut pas laisser le moindre germe d'une plante pernicieuse que les lois doivent être générales, que la conservation d'un seul couvent du Sacré-Cœur dans le royaume deviendrait un foyer dangereux pour l'éducation publique, un repaire de conspirateurs contre les libertés constitutionnelles, etc.; mais quand des raisonnements d'une aussi haute portée s'appliquent à quelques religieuses, ils perdent toute importance et tout crédit: le bon sens se refuse à croire au péril qui menacerait la nation, si ces pieuses institutrices continuaient à exercer à Chambéry la bienfaisance de leurs œuvres.

Le vrai point de vue sous lequel cette question acquiert une importance réelle, c'est celui des libertés politiques garanties par le Statut. Je défends les dames du Sacré-Cœur, parce que je suis ennemi de l'arbitraire, sous quelque nom et sous quelque prétexte qu'on veuille l'exercer.